

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 53

42^e année

24 février 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
1999/C 53/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 53/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/CECA.1295 — Thyssen/Usinor Electrical Steels) ⁽¹⁾	2
1999/C 53/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1446 — Daimler Chrysler/Adtranz-ABB Daimler-Benz Transportation) ⁽¹⁾	3
1999/C 53/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1413 — Thomson-CSF/Racal Electronics) ⁽¹⁾	4
1999/C 53/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1406 — Hyundai/Kia) ⁽¹⁾	5
1999/C 53/06	Procédure d'information — Réglementations techniques	6
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
1999/C 53/07	Proposition de directive du Conseil concernant les valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant ⁽¹⁾	8

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
1999/C 53/08	Avis concernant l'organisation d'un concours général.....	17
	Commission	
1999/C 53/09	Appel à propositions destiné à apporter une aide à des organisations de coordination européennes représentatives actives dans le domaine de l'égalité des chances pour les personnes handicapées	18

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

23 février 1999

(1999/C 53/01)

1 euro	=	7,4344	couronnes danoises
	=	323,1	drachmes grecques
	=	8,9085	couronnes suédoises
	=	0,6796	livre sterling
	=	1,0969	dollar des États-Unis
	=	1,6423	dollar canadien
	=	133,14	yens japonais
	=	1,5954	franc suisse
	=	8,6745	couronnes norvégiennes
	=	79,36215	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7145	dollar australien
	=	2,039	dollars néo-zélandais
	=	6,83153	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/CECA.1295 — Thyssen/Usinor Electrical Steels)

(1999/C 53/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 66 du traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (traité CECA), d'une concentration par laquelle Thyssen Stahl AG (TS) acquiert, au sens de l'article 66 du traité CECA, 75 % des actions d'Usinor Grain Orienté SA (UGO).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Thyssen: production et distribution de produits sidérurgiques dont les tôles électriques à grain orienté,
- Usinor: production et distribution de tôles électriques à grain orienté.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du traité CECA.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/CECA.1295 — Thyssen/Usinor Electrical Steels, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1446 — Daimler Chrysler/Adtranz-ABB Daimler-Benz Transportation)**

(1999/C 53/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Daimler Chrysler AG (Daimler Chrysler) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise ABB Daimler-Benz Transportation GmbH (Adtranz) par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Daimler Chrysler: principales activités dans l'automobile, l'aéronautique et les services,
- Adtranz: développement, production et distribution de trains de grandes lignes, de trains locaux et régionaux, de systèmes de commande des trains.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1446 — Daimler Chrysler/Adtranz-ABB Daimler-Benz Transportation, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1413 — Thomson-CSF/Racal Electronics)

(1999/C 53/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Thomson-CSF (Thomson) et Racal Electronics plc (Racal) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle en commun de MBN Ltd (MBN), une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Thomson: l'électronique professionnelle et de défense,

— Racal: l'électronique, industrielle et de défense et les services de télécommunications,

— MBN: des réseaux locaux de télécommunications mobiles à usage militaire et à hautes performances.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1413 — Thomson-CSF/Racal Electronics, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1406 — Hyundai/Kia)**

(1999/C 53/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Hyundai Motor Company acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Kia Motors Corporation par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Hyundai Motor Company: production de moteurs de véhicules,
- Kia Motors Corporation: production de moteurs de véhicules.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1406 — Hyundai/Kia, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(1999/C 53/06)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques
(JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE
(JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE
(JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
1999/61/I	Règlement concernant la transposition, dans la système national, de onze décisions CEPT/ERC	3.5.1999
1999/62/NL	Projet de règlement d'exemption relatif aux concours de fumage d'anguilles, établi dans le cadre de la loi sur le contrôle de la qualité des produits	6.5.1999
1999/59/E	Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1986, par lequel est approuvé le règlement technique relatif au contrôle et à la certification des semences de plantes oléagineuses	10.5.1999
1999/60/S	Règles relatives à la modification des règles de l'Administration nationale de l'agriculture (SJVFS 1994:22) concernant la certification, etc., des semences de céréales	4.5.1999
1999/55/P	Projet de décret-loi — Définit les caractéristiques, méthodes d'analyse, types et classes commerciales, classification de variétés, règles de conditionnement et d'étiquetage du riz et des brisures de riz	3.5.1999
1999/56/UK	Agence pour l'environnement (EA), arrêté 10 relatif aux pêches nationales: utilisation de mouches et leurres artificiels pour pêcher le saumon et la truite migratrice (Angleterre et pays de Galles)	30.4.1999
1999/57/F	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	30.4.1999
1999/52/D	Règles, techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 308 «Spécifications des conduites, des nourrices de conduites et des raccords»	3.5.1999
1999/53/D	Règle d'homologation Reg TP 321 ZV 003 sur les détecteurs radioélectriques de mouvements à faible puissance	3.5.1999
1999/54/D	Règle d'homologation Reg TP 321 ZV 051 sur les avertisseurs de distances à radar	3.5.1999
1999/39/UK	Dispositions réglementaires de 1999 relatives aux navires marchands (navires utilisés à des fins commerciales dans le domaine du sport ou des loisirs) (modification)	27.4.1999
1999/36/A	Décret du magistrat de la ville de Vienne sur l'autorisation temporaire du Moldrich-MMW-JET	3.5.1999
1999/48/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons TRSK 203 «Spécifications des récipients de boissons et de produits de base du groupe III»	3.5.1999

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant

(1999/C 53/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 591 final — 98/0333(SYN)

(Présentées par la Commission le 20 janvier 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité en coopération avec le Parlement européen,

- (1) considérant que, sur la base des principes inscrits à l'article 130 R du traité, le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement (cinquième programme d'action)⁽¹⁾ prévoit d'apporter certaines modifications à la législation actuelle sur les polluants atmosphériques; que ledit programme recommande d'établir des objectifs à long terme en matière de qualité de l'air; qu'en vertu de l'article 130 R du traité, le principe de précaution doit être appliqué en matière de protection de la santé des personnes et de l'environnement;
- (2) considérant que, aux termes de l'article 129 du traité, les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté, que l'article 3 point (o) du traité prévoit que l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé;
- (3) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive 96/62/CEE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la

gestion de la qualité de l'air ambiant⁽²⁾, le Conseil adopte la législation prévue au paragraphe 1 et les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 du même article;

- (4) considérant que, selon l'article 8 de la directive 96/62/CE, des plans d'action doivent être établis pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites augmentées des marges de dépassement temporaire applicables, de manière à pouvoir atteindre les valeurs limites dans les délais fixés;
- (5) considérant que la directive 96/62/CE prévoit que les valeurs numériques adoptées pour les valeurs limites doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques internationaux œuvrant dans ce domaine; que la Commission doit tenir compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologiques et environnementaux concernés ainsi que des progrès les plus récents de la métrologie pour réexaminer les éléments sur lesquels se basent les valeurs limites;
- (6) considérant que, pour faciliter la mise à jour de la présente directive, la Commission et les États membres doivent envisager d'encourager la recherche sur les effets des polluants qui y sont visés, à savoir le benzène et le monoxyde de carbone;
- (7) considérant que des techniques de mesure précises standardisées ainsi que des critères communs d'implantation des stations de mesure sont un élément important dans l'évaluation de la qualité de l'air ambiant afin d'obtenir des informations comparables dans l'ensemble de la Communauté;
- (8) considérant que le public doit avoir facilement accès à une information à jour sur les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant,

⁽¹⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

⁽²⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants:

- a) établir des valeurs limites de concentration pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble;
- b) évaluer, sur la base de méthodes et de critères communs, les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant;
- c) disposer d'informations adéquates sur les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et faire en sorte que le public y ait accès;
- d) maintenir la qualité de l'air ambiant satisfaisante et, sinon, l'améliorer en ce qui concerne le benzène et le monoxyde de carbone.

Article 2

Définitions

Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 96/62/CE sont applicables.

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «seuil d'évaluation supérieur»: un niveau précisé à l'annexe III, en dessous duquel il est permis de se borner à évaluer la qualité de l'air ambiant au moyen des techniques de modélisation ou d'estimation objective, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 96/62/CE;
2. «seuil d'évaluation inférieur»: un niveau précisé à l'annexe III, en dessous duquel il est permis de se borner à évaluer la qualité de l'air ambiant au moyen des techniques de modélisation ou d'estimation objective, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 96/62/CE;
3. «mesures fixes»: des mesures prises conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 96/62/CE.

Article 3

Benzène

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les concentrations de benzène dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 5, ne dépassent pas la valeur limite définie à l'annexe I.

La marge de dépassement fixée à l'annexe I s'applique conformément à l'article 8 de la directive 96/62/CE.

2. Dans les zones et agglomérations pour lesquelles les États membres peuvent établir que l'application de mesures visant à satisfaire à la valeur limite fixée à l'annexe I causerait de graves problèmes socio-économiques, la Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 96/62/CE, peut accorder des prolongations d'une durée n'excédant pas cinq ans pour satisfaire à la valeur limite.

Article 4

Monoxyde de carbone

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les concentrations de monoxyde de carbone dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 5, ne dépassent pas la valeur limite fixée à l'annexe II.

La marge de dépassement fixée à l'annexe II s'applique conformément à l'article 8 de la directive 96/62/CE.

Article 5

Évaluation des concentrations

1. Les seuils inférieur et supérieur d'évaluation du benzène et du monoxyde de carbone aux fins de l'article 6 de la directive 96/62/CE sont ceux qui sont fixés à la partie I de l'annexe III.

La classification de chaque zone ou agglomération aux fins dudit article 6 est réexaminée au moins tous les cinq ans conformément à la procédure prévue à la partie II de l'annexe III. La classification doit être revue plus tôt si les activités qui ont un effet sur les concentrations ambiantes de benzène et de monoxyde de carbone connaissent des changements significatifs.

2. Les critères retenus pour déterminer l'emplacement des points de prélèvement pour la mesure du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont ceux énumérés à l'annexe IV. Le nombre minimum de points de prélèvement pour les mesures fixes de concentration de chaque polluant concerné est défini à l'annexe V et ces points doivent être installés dans chaque zone ou agglomération à l'intérieur de laquelle une mesure est requise, si la mesure fixe est la seule source d'information sur les concentrations régnant à l'intérieur de celles-ci.

3. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles les informations provenant de stations de mesure fixes sont complétées par des informations provenant d'autres sources telles que les inventaires d'émissions, les méthodes de mesure indicatives et la modélisation de la qualité de l'air, le nombre de stations de mesure fixes à installer et la résolution spatiale d'autres techniques doivent être suffisants pour que les concentrations de polluants atmosphériques soient établies conformément à la partie I de l'annexe IV et à la partie I de l'annexe VI.

4. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles des mesures ne sont pas requises, l'emploi de techniques de modélisation ou d'estimation objective est autorisé.

5. Les méthodes de référence pour l'analyse et l'échantillonnage du benzène et du monoxyde de carbone sont celles définies aux parties I et II de l'annexe VII. La partie III de l'annexe VII prescrit les techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air.

6. Les États membres informent la Commission, au plus tard à la date fixée à l'article 9, des méthodes employées pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air au titre de l'article 11 paragraphe 1 point d) de la directive 96/62/CE.

7. Toute modification nécessaire pour adapter les dispositions du présent article et des annexes III à VII au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 12 de la directive 96/62/CE.

Article 6

Information du public

1. Les États membres veillent à ce que des informations à jour sur les concentrations ambiantes de benzène et de monoxyde de carbone soient mises d'office à la disposition du public ainsi que des organisations concernées telles que les organisations de défense de l'environnement, de défense des consommateurs, de représentation des intérêts des populations sensibles et des autres organismes de protection de la santé, par, notamment, les moyens audiovisuels, la presse, des écrans d'information ou des réseaux d'ordinateurs.

Les informations sur les concentrations ambiantes de benzène doivent être remises à jour au moins une fois par mois.

Les informations sur les concentrations ambiantes de monoxyde de carbone doivent être remises à jour au moins une fois par jour.

Ces informations précisent au moins tout dépassement des concentrations des valeurs limites pendant les périodes de calcul des moyennes définies aux annexes I et II. Elles comportent également une évaluation sommaire sur les valeurs limites ainsi qu'une information adéquate concernant les effets sur la santé.

2. Lors de la préparation des plans ou programmes accessibles au public au titre de l'article 8 paragraphe 3 de la directive 96/62/CE, les États membres les mettent aussi à la disposition des organisations visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les informations mises à la disposition du public et des organisations en application des paragraphes 1 et 2 doivent être claires, compréhensibles et accessibles.

Article 7

Rapport

1. Au plus tard le 31 décembre 2004, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive et, en particulier, des résultats des recherches scientifiques les plus récentes concernant les effets de l'exposition au benzène et au monoxyde de carbone sur la santé humaine et les écosystèmes, ainsi que des développements technologiques, y compris les progrès accomplis dans les méthodes de mesure ou d'évaluation des concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant.

2. Le rapport est présenté en tant que partie intégrante d'une stratégie de la qualité de l'air conçue pour revoir et proposer des objectifs de qualité de l'air et pour développer des stratégies de mise en œuvre aptes à assurer la réalisation de ces objectifs. Cette stratégie tient compte:

- a) de la mise en œuvre des exigences existantes concernant la qualité de l'air, l'acidification et l'eutrophisation, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre des valeurs limites et des valeurs cibles établies conformément à l'article 4 de la directive 96/62/CE;
- b) de la pollution transfrontalière;
- c) de la nécessité d'objectifs nouveaux ou revus en matière de qualité de l'air, d'acidification et d'eutrophisation;
- d) de la qualité de l'air actuelle ou de ses tendances jusqu'en 2010 et au-delà;
- e) des larges possibilités de réduire davantage les émissions polluantes de toutes les sources significatives en tenant compte de leur faisabilité technique et de leur rapport coût-efficacité;
- f) des relations entre les polluants et les occasions des stratégies combinées de réaliser les objectifs de la Communauté en matière de qualité de l'air et les objectifs connexes;
- g) des exigences actuelles et futures quant à l'information du public et l'échange d'informations entre les États membres et la Commission;
- h) de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive dans les États membres, y compris, en particulier, les conditions définies à l'annexe IV dans lesquelles la mesure a été effectuée;

3. En vue de maintenir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le rapport est accompagné s'il y a lieu de propositions de modification de la présente directive. En particulier, la Commission propose une limitation absolue dans le temps pour toute

prolongation supplémentaire du calendrier de réalisation de la valeur limite du benzène visée à l'annexe I, qui serait accordée en application de l'article 3 paragraphe 2.

Article 8

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 9

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

VALEUR LIMITE POUR LE BENZÈNE

La valeur limite doit être exprimée en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Le volume doit être standardisé à la température de 293 K et à la pression de 103,3 kPa.

	Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Année civile	5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (100 %) à l'entrée en vigueur de la présente directive, en réduisant au 1 ^{er} janvier 2003 puis tous les 12 mois suivants d'un pourcentage annuel identique jusqu'à atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010 (*)

(*) Sauf à l'intérieur des zones et agglomérations dans lesquelles une prolongation de durée limitée a été accordée conformément à l'article 3 paragraphe 2.

ANNEXE II

VALEUR LIMITE DU MONOXYDE DE CARBONE

La valeur limite doit être exprimée en mg/m^3 . Le volume doit être standardisé à la température de 293 K et à la pression de 103,3 kPa.

	Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	8 heures (sur une base roulante)	10 mg/m^3	5 mg/m^3 (50 %) à l'entrée en vigueur de la présente directive, en réduisant au 1 ^{er} janvier 2003 puis tous les 12 mois suivants d'un même pourcentage annuel jusqu'à atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2005

ANNEXE III

**DÉTERMINATION DES EXIGENCES POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS DE
BENZÈNE ET DE MONOXYDE DE CARBONE DANS L'AIR AMBIANT À L'INTÉRIEUR D'UNE
ZONE OU D'UNE AGGLOMÉRATION**

I. Seuils d'évaluation supérieur et inférieur

Les seuils d'évaluation supérieur et inférieur suivants s'appliquent:

a) *au benzène*

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (3,5 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40 % de la valeur limite (2 µg/m ³)

b) *au monoxyde de carbone*

	Moyenne de 8 heures
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (7 mg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50 % de la valeur limite (5 mg/m ³)

II. Détermination des dépassements des seuils d'évaluation supérieur et inférieur

Les dépassements des seuils d'évaluation supérieur et inférieur doivent être déterminés sur la base des concentrations des cinq années précédentes lorsque les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé si, au cours de ces cinq années, le nombre total de dépassements de la concentration numérique du seuil est de plus de trois fois le nombre de dépassements permis chaque année.

Lorsque les données disponibles couvrent une période de moins de cinq ans, les États membres peuvent, pour déterminer les dépassements des seuils d'évaluation supérieur et inférieur, combiner les campagnes de mesure de courte durée pendant la période de l'année et aux endroits où les niveaux de pollution sont typiquement les plus élevés, avec l'information provenant d'inventaires d'émission et de la modélisation.

ANNEXE IV

**EMPLACEMENT DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LA MESURE DES
CONCENTRATIONS DE BENZÈNE ET DE MONOXYDE DE CARBONE DANS L'AIR
AMBIANT**

Les considérations ci-dessous s'appliquent aux mesures fixes.

I. Macrolocalisation des sites de prélèvement

L'emplacement des points d'échantillonnage axés sur la protection de la santé humaine doit être choisi:

- i) de manière à renseigner sur les endroits situés à l'intérieur des zones ou agglomérations où se produisent les plus fortes concentrations auxquelles la population risque d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période de calcul de la moyenne de la (ou des) valeur(s) limite(s);

- ii) de manière à renseigner sur les niveaux relatifs à d'autres endroits à l'intérieur de zones ou agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général.

Les points de prélèvement doivent, en règle générale, être choisis de manière à éviter de mesurer de très petits micro-milieus situés à proximité immédiate d'eux. À titre indicatif, un point de prélèvement doit être choisi de manière à être représentatif de la qualité de l'air dans une zone avoisinante d'au moins 200 m² s'ils mesurent la pollution des voies de circulation et de plusieurs kilomètres carrés s'ils mesurent la pollution de fond urbaine.

Les points de prélèvement doivent aussi, autant que possible, être représentatifs d'emplacements similaires se trouvant au-delà de leur voisinage immédiat.

Il convient également de tenir compte de la nécessité d'implanter des points de prélèvement dans des îles lorsque la protection de la santé humaine le commande.

II. Microlocalisation des sites de prélèvement

Dans toute la mesure du possible, il convient de respecter les critères suivants:

- l'écoulement d'air autour de la sonde de prélèvement doit être libre et non perturbé par aucun obstacle proche de l'échantillonneur (normalement, à quelques mètres en retrait des bâtiments, balcons, arbres et autres obstacles et à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche lorsque les points de prélèvement représentent la qualité de l'air dans l'alignement des façades);
- en général, l'orifice d'entrée de la sonde doit être situé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Des positions plus élevées (jusqu'à 8 m) peuvent être nécessaires dans certains cas. Une localisation plus en hauteur peut aussi être indiquée si la station est représentative d'une vaste superficie;
- l'entrée de la sonde ne doit pas être placée à proximité immédiate des sources, afin d'éviter qu'elle n'aspire directement des rejets non mélangés à l'air ambiant;
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur doit être placé de manière à éviter que l'orifice d'admission ne réaspire l'air évacué;
- localisation des échantillonneurs axés sur la circulation routière:
 - pour tous les polluants, ces points de prélèvement doivent se trouver à au moins 25 m du bord des carrefours principaux et à 4 m au moins du centre de la voie de circulation la plus proche;
 - pour le monoxyde de carbone, les entrées d'air ne doivent pas être à plus de 5 m du trottoir;
 - pour le benzène, les entrées d'air doivent être placées de manière à être représentatives de la qualité de l'air à proximité de la ligne des façades.

Il est permis de tenir compte également des facteurs suivants:

- sources d'interférence;
- sécurité;
- accès;
- disponibilité d'une alimentation électrique et de liaisons téléphoniques;
- visibilité du site par rapport à ses alentours;
- sécurité du public et des opérateurs;
- l'intérêt de prélever différents polluants à un même endroit;
- contraintes de planification.

III. Documentation et révision du choix des sites

Les procédures de choix des sites doivent être pleinement documentées au moment du classement, au moyen p.ex. de photographies orientées des alentours et d'une carte détaillée. Les sites sont réexaminés à intervalles réguliers à l'aide d'une documentation renouvelée afin de s'assurer que les critères de choix restent valables au fil du temps.

ANNEXE V

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS DE BENZÈNE ET DE MONOXYDE DE CARBONE DANS L'AIR AMBIANT

Nombre minimum de points de prélèvement pour les mesures fixes visant à évaluer le respect des valeurs limites de protection de la santé humaine dans les zones et les agglomérations où les mesures fixes sont la seule source d'information

a) Sources diffuses

Population de l'agglomération ou de la zone (en milliers d'habitants)	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur	Si les concentrations sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur
0 à 250	1	1
250 à 499	2	1
500 à 749	2	1
750 à 999	3	1
1 000 à 1 499	4	2
1 500 à 1 999	5	2
2 000 à 2 749	6	3
2 750 à 3 749	7	3
3 750 à 4 749	8	4
4 750 à 5 999	9	4
> 6 000	10	5

b) Sources ponctuelles

Pour évaluer la pollution au voisinage de sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour mesures continues est calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas de distribution probables de la pollution atmosphérique ambiante et de l'exposition potentielle de la population.

ANNEXE VI

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES ET COMPILATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

I. Objectifs de qualité de l'air

Les objectifs ci-dessous en matière de précision requise des méthodes d'évaluation de la qualité de l'air, de période de temps minimum et de saisie des données de mesure sont fournis pour guider les programmes d'assurance de la qualité.

	Benzène	Monoxyde de carbone
Mesure en continu		
Précision	25 %	15 %
Saisie minimum de données	90 %	90 %
Mesure indicative		
Précision	30 %	25 %
Saisie minimum de données	90 %	90 %
Période de temps minimum	14 % (une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année)	14 % (une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année)
Modélisation		
Précision:		
Moyennes de 8 heures	—	50 %
Moyennes annuelles	50 %	—
Estimation objective		
Précision:	100 %	75 %

La précision de la mesure est définie comme indiqué dans le «Guide to the Expression of Uncertainty of Measurements (ISO 1993)», ou dans ISO 5725-1 «Exactitude (justesse et fidélité des résultats et méthodes de mesure)» (1994). Les pourcentages du tableau sont indiqués pour la moyenne des mesures individuelles calculée sur la période considérée, sur la valeur limite, pour un intervalle de confiance (biais, plus deux fois l'écart-type) de 95 %. L'exactitude des mesures continues doit être interprétée comme s'appliquant dans la région de la valeur limite adéquate.

L'exactitude de la modélisation et de l'estimation objective est définie comme l'écart maximum des niveaux de concentration mesurés et calculés, pendant la période considérée sur la valeur limite, en ne tenant pas compte de la date des événements.

Les exigences de saisie de données minimum et d'étendue dans le temps ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

II. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les renseignements suivants doivent être fournis pour les zones ou agglomérations à l'intérieur desquelles d'autres sources d'information que les mesures ou que la seule évaluation de la qualité de l'air sont employées pour compléter les mesures:

- une description des activités d'évaluation menée à bien;
- les méthodes spécifiques employées, avec description de ces méthodes;

- les sources des données et de l'information;
- une description des résultats, y compris leur exactitude et, en particulier, l'étendue de chaque zone ou, le cas échéant, la longueur de route traversant la zone ou l'agglomération dans laquelle les concentrations dépassent la ou les valeurs limites ou, au besoin, la ou les valeurs limites plus la ou les marges de dépassement applicables, et l'étendue de toute zone à l'intérieur de laquelle les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ou le seuil d'évaluation inférieur;
- pour les valeurs limites dont l'objet est la protection de la santé humaine, la population potentiellement exposée à des concentrations supérieures à la valeur limite.

Les États membres établissent autant que possible des cartes de la distribution des concentrations à l'intérieur de chaque zone et agglomération.

III. Normalisation

Pour le benzène et monoxyde de carbone, le volume doit être standardisé à une température de 293 K et une pression de 101,3 kPa.

ANNEXE VII

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS DE BENZÈNE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

I. Méthode de référence pour le prélèvement et/ou l'analyse du benzène

La méthode de référence pour la mesure du benzène, actuellement en cours de normalisation au CEN, sera l'aspiration de l'échantillon sur une cartouche absorbante, suivie d'une détermination par chromatographie en phase gazeuse. Faute d'une méthode normalisées CEN, les États membres sont autorisés à employer les méthodes nationales standard basées sur la même méthode de mesure.

Les États membres peuvent aussi employer toute autre méthode s'ils font la preuve qu'elle donne des résultats équivalents à la méthode ci-dessus.

II. Méthode de référence pour l'analyse du monoxyde de carbone

La méthode de référence pour la mesure du monoxyde de carbone est l'absorption dans l'infrarouge non dispersive (NDIR) actuellement en cours de normalisation au CEN. À défaut d'une méthode normalisée au CEN, les États membres sont autorisés à employer des méthodes standard nationales basées sur la même méthode de mesure.

Les États membres peuvent aussi employer toute autre méthode s'ils font la preuve qu'elle donne des résultats équivalents à la méthode ci-dessus.

III. Techniques de modélisation de référence

Les techniques de modélisation de référence ne peuvent être spécifiées dès à présent.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS GÉNÉRAL

(1999/C 53/08)

Le secrétariat général du Parlement européen organise le concours général suivant ⁽¹⁾:

n° PE/215/LA — INTERPRÈTES en langue espagnole (carrière LA 7/LA 6)

NB: connaissance approfondie exigée

- **pour l'option 01 — de la langue finnoise OU suédoise + deux autres langues**
 - **pour l'option 02 — i) de la langue allemande OU néerlandaise, ii) de la langue italienne, ET iii) de la langue française OU anglaise**
 - **pour l'option 03 — de la langue grecque + deux autres langues**
-

⁽¹⁾ JO C 53 A du 24.2.1999 (édition en langue espagnole).

COMMISSION

Appel à propositions destiné à apporter une aide à des organisations de coordination européennes représentatives actives dans le domaine de l'égalité des chances pour les personnes handicapées

(1999/C 53/09)

Dans son programme d'action sociale (1998-2000), la Commission a annoncé son intention de lancer un large débat sur l'utilisation de l'article 13 du traité sur l'Union européenne tel que modifié par le traité d'Amsterdam, y compris la proposition d'une législation communautaire et la possibilité d'un programme-cadre de lutte contre toutes les formes de discrimination.

Les lignes budgétaires qui font référence à l'article 13 et qui permettent de préparer les actions à venir de la Communauté concernant la discrimination sont les lignes B3-4111 et B3-2006.

La Commission attache une grande importance à la cohérence et à la complémentarité de ces deux lignes budgétaires, qui chacune dans son champ d'application propre, peuvent contribuer à promouvoir une approche horizontale de la lutte contre la discrimination conformément à l'article 13.

Pour la mise en œuvre de ces deux lignes budgétaires, la Commission publiera plusieurs appels à propositions, qui auront en commun de favoriser le soutien d'actions contribuant de manière significative à la préparation d'une future action communautaire fondée sur cette approche horizontale.

La ligne budgétaire B3-4111 prévoit que la Commission européenne mette en œuvre des mesures visant à soutenir des organisations européennes représentatives, opérant dans le domaine de l'égalité des chances pour les personnes handicapées et coordonnant leur réseau propre.

Dans ce contexte, la Commission invite les organisations européennes à lui soumettre des propositions en vue d'obtenir une aide financière. Cette contribution servirait à couvrir les frais inhérents au déroulement des activités prévues dans leur programme de travail annuel (douze mois au maximum). Les organisations candidates à un soutien doivent opérer au niveau européen. Cela signifie que leur structure et leurs activités doivent s'étendre à plus de la moitié des États membres de l'Union européenne.

Le soutien financier octroyé dans le cadre du présent appel à propositions pourra être accordé pour des activités présentant un intérêt pour la Communauté, contribuant de manière significative à la poursuite du développement et de la mise en œuvre de la politique commu-

nautaire en faveur des personnes handicapées et conformes aux principes qui sous-tendent la communication de la Commission du 30 juillet 1996 [COM(96) 406 final] sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Le budget maximal disponible dans le cadre du présent appel à propositions sera de 1 300 000 euros. La contribution financière ne dépassera pas 70 % de la totalité des coûts, y compris la contre-valeur de l'éventuelle contribution en nature. Le montant maximal de chaque subvention s'élèvera à 100 000 euros.

Au stade de l'examen des programmes de travail proposés, les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base des critères suivants:

- l'importance de la contribution des activités prévues à la promotion d'une approche du handicap fondée sur les droits,
- l'ampleur de la participation des personnes handicapées, qui doit être réelle et importante lors de la conception et de la mise en œuvre de chaque activité prévue, activité dont le bénéfice pour les personnes handicapées doit en outre être démontré,
- le niveau de la coopération, qui doit être efficace et équilibrée entre l'association et ses membres, ce qui concerne la planification des activités et leur exécution, l'échange régulier d'informations et la participation financière,
- le niveau de représentativité au sein du mouvement concerné,
- la mesure dans laquelle le programme de travail proposé favorise une approche multisectorielle des questions de handicap,
- un bon rapport coûts-efficacité,
- le degré de faisabilité financière du programme annuel d'activités avec un budget réaliste, raisonnable et équilibré.

Les candidatures seront traitées comme suit:

- réception et enregistrement par la Commission,
- examen par les services de la Commission,

— adoption de la décision finale et communication du résultat aux candidats.

La décision de la Commission ne peut pas faire l'objet d'un recours ultérieur. La totalité de la procédure est strictement confidentielle. En cas d'approbation par la Commission, un accord unique (libellé en euros) couvrant l'ensemble des activités à cofinancer sera conclu entre la Commission et le bénéficiaire.

Le dossier d'information relatif au présent appel à propositions, contenant des renseignements plus précis sur l'éligibilité des organisations et sur les procédures à suivre pour la soumission des propositions, peut être obtenu sur demande écrite au numéro de télécopieur suivant:

Commission européenne
Direction générale «Emploi, relations industrielles et affaires sociales»
DG V.E.4
Appel à propositions VP/1999/001
Télécopieur (32-2) 295 10 12.

Le dossier peut également être téléchargé à partir du site Internet de la Commission, à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/dg05/soc-prot/disable/index_fr.htm

Les propositions doivent être postées au plus tard le 25 mars 1999.
